

REGLEMENT SUR LES JARDINS FAMILIAUX

du 19 février 1982

Le Conseil municipal

arrête :

But

Article premier

Le présent règlement règle les modalités d'attribution, de location, d'exploitation de terrains cultivables mis, par la Municipalité de Delémont, à la disposition des habitants de la ville.

Attribution d'une parcelle

Art. 2

- ¹ La Municipalité de Delémont met à disposition les parcelles de terrain variant de 50 à 250 m² au maximum. Les bénéficiaires devront être domiciliés sur le territoire de la Commune de Delémont. La priorité sera accordée aux familles avec enfants puis aux retraités.
- ² Il ne sera pas attribué de parcelle si le demandeur dispose comme locataire ou comme propriétaire d'un terrain cultivable de la surface demandée.

Location

Art. 3

La location est annuelle et débute le 1^{er} novembre. Elle est renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Tarif

Art. 4

- ¹ La location est de Fr. -.10 par m² et par année.

- ² La location se paie à l'avance dans les 30 jours après réception de la facture établie par le Service de l'urbanisme. Le non paiement de la facture équivaut à la renonciation au jardin.
- ³ La sous-location à des tiers ou la cession gratuite est interdite.

Constructions**Art. 5**

- ¹ Le locataire est autorisé à construire une baraque à l'endroit désigné sur le plan dont les dimensions maximum sont les suivantes :
 - longueur : 2 mètres;
 - largeur : 2 mètres;
 - hauteur : 3 mètres.

La construction doit être en bois, la toiture en éternit ondulé brun. La toiture sera à une seule pente, la partie la plus haute longeant le sentier.

- ² Les baraques ne peuvent servir d'habitation. Elles ne peuvent pas être utilisées pour y garder des animaux.
- ³ Aucun bétonnage de sentier n'est autorisé à l'intérieur des parcelles. Seules les dalles de pierre ou de béton ayant environ 0.30 m² de surface pourront être posées.
- ⁴ Les serres d'une hauteur de 60 cm au maximum sont autorisées.

Exploitation**Art. 6**

- ¹ Les jardins doivent être soigneusement cultivés et désherbés de façon permanente et régulière. Les locataires ne feront pas de cultures qui puissent nuire celles de leurs voisins. Il est interdit de placer des tas de compost ou autres dépôts de fumier et d'engrais en bordure des allées ou des chemins. Ces dépôts ou tas de compost seront entourés d'un cadre propre. L'emploi de tôles est interdit.
- ² L'usage d'engins équipés de moteurs à explosion est défendu.

Arbres et arbustes Art. 7

Il n'est pas autorisé de planter des arbres. Par contre, les arbustes à petits fruits dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres seront tolérés jusqu'à une distance de 1 mètre des parcelles voisines.

Sentiers Art. 8

Les sentiers communs seront tenus propres à part égal par les riverains. La pose de clôture entre les parcelles est interdite.

Eau Art. 9

¹ Les locataires éviteront toute utilisation abusive de l'eau.

² L'utilisation de lances d'arrosage est interdite.

Feu Art. 10

Il est formellement interdit de faire du feu.

Ustensiles Art. 11

Après leur usage les outils et autres ustensiles seront rangés à l'intérieur des constructions mobilières. Il est défendu de les laisser à l'abandon sur le terrain aux abords immédiats des constructions mobilières.

Produit des cultures Art. 12

La commercialisation des produits cultivés est interdite.

Véhicules Art. 13

Tout véhicule, automobile ou non, y compris les bicyclettes, doit stationner sur les places aménagées à cet effet. Il est interdit de le faire pénétrer dans l'enceinte des jardins ou d'utiliser les places de stationnement privées des voisins.

Réclame	Art. 14 L'installation et la pose de toute publicité et tout autre forme de procédé de réclame sont formellement interdites.
Animaux	Art. 15 L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que des abeilles est strictement interdit. Les chiens doivent être tenus en laisse même sur la parcelle du locataire.
Responsabilité	Art. 16 Chaque locataire est responsable des dommages causés qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.
Départ d'un locataire	Art. 17 Lorsqu'un locataire renonce à sa parcelle, le nouveau locataire reprendra, en principe, les constructions à un prix fixé d'entente entre les deux locataires. Au cas où aucun accord n'a abouti, le locataire sortant doit démonter et enlever sa construction et remettre le terrain en parfait état.
Dénonciation de la location	Art. 18 ¹ Le Service de l'urbanisme est compétent pour retirer la parcelle, sans indemnité, à un locataire : a) après un seul avertissement écrit dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- contravention aux présentes dispositions;- abandon en friche de la parcelle louée;- préjudice grave causé à un autre locataire;- violation de l'interdiction de sous-location;- commercialisation des produits cultivés;- élevage d'animaux, de volatiles ou d'abeilles. b) immédiatement dans le cas suivant : <ul style="list-style-type: none">- vol simple ou effraction.

- ² La Municipalité de Delémont se réserve le droit résilier en tout temps la location d'une ou plusieurs parcelles en cas de vente, d'échange ou pour cause d'utilité publique moyennant l'observation d'un délai de 3 mois. Dans ce cas, le prix de la location sera diminué au prorata de l'emprise et l'indemnité sera calculée par expertise sur la valeur des produits en culture.

Recours**Art. 19**

Les locataires ont la possibilité de recourir contre les décisions du Service de l'urbanisme dans un délai de 10 jours auprès du Conseil municipal.

Révision du règlement**Art. 20**

Le Conseil municipal peut en tout temps procéder une modification du présent règlement.

Le Conseil municipal a approuvé, dans sa séance du 16 février 1982, le présent règlement.

Au nom du Conseil municipal

Le vice-président :

Le secrétaire communal :

R. Christen

F. Boegli

Delémont, le 19 février 1982